

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— **Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 1999-2000, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel sera établie la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 1999-2000;

— le taux par mètre cube de bois doit être en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (Téléphone: (418) 627-8652, télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, local A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172 par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant:

«4° 0,245 \$ pour l'année financière 1999-2000.».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31480

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine public — Mesurage des bois récoltés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le mesurage des bois

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n^o 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) n'a pas été modifié depuis son édicition.

récoltés dans les forêts du domaine public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les méthodes de mesurage et la procédure d'approbation de la méthode de mesurage applicables à toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine public ainsi qu'à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public. Il a également pour objet de définir, pour tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, les règles relatives au processus applicable au mesurage effectué sur le parterre de coupe avant transport et celles relatives au processus applicable au mesurage effectué hors du parterre de coupe après transport. En outre, ce projet de règlement détermine, pour tout titulaire d'un tel permis, les règles relatives à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire ainsi que les obligations qu'ils doivent respecter sur le terrain afin de permettre la vérification de ces données.

Ce projet de règlement remplacerait le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, édicté par le décret 654-94 du 4 mai 1994. Il vise essentiellement à actualiser ce règlement afin d'harmoniser les nouvelles normes avec les « instructions » relatives aux méthodes de mesurage des bois établies par le ministère des Ressources naturelles et qui sont, pour la plupart, appliquées actuellement par les titulaires de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Les trois principales modifications apportées par le projet de règlement au règlement actuel concernent:

— les mesures de contrôle des données de mesurage ainsi que les mesures de contrôle du transport des bois, plus particulièrement lorsque le transport est effectué après le mesurage des bois;

— les délais de mesurage des bois après transport;

— le délai de transmission au ministre des Ressources naturelles des données de mesurage et de l'inventaire estimant les bois abattus non mesurés ou non encore rapportés.

Ainsi, ce projet de règlement devrait avoir peu d'impact sur les façons de faire des entreprises forestières visées par ce projet de règlement et, par conséquent, aucun impact financier significatif sur celles-ci.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4^o et 19^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Jour ouvrable »: un jour autre que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre;

« Parterre de coupe »: le territoire dans les limites duquel de la matière ligneuse est récoltée ou celui dans les limites duquel le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public;

« Tarif de cubage »: un tableau permettant de lire le volume d'une pièce de bois en partant de la connaissance d'une ou de plusieurs de ses autres dimensions;

« Volume apparent »: le volume de l'espace occupé par une pile de bois;

« Volume solide »: le volume réel d'une pièce de bois.

2. La section II s'applique à toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine public ainsi qu'à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public.

Les sections III à VI s'appliquent à tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public.

SECTION II

MÉTHODES DE MESURAGE ET APPROBATION DE LA MÉTHODE DE MESURAGE

3. Le mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1), doit effectuer le mesurage du bois par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou selon une combinaison de celles-ci:

1° la méthode de mesurage à la pièce, laquelle consiste à déterminer le volume solide de chaque pièce de bois tronçonnée, selon sa longueur et son diamètre;

2° la méthode de mesurage selon le volume apparent, laquelle consiste à déterminer le volume apparent des pièces de bois tronçonnées et empilées, selon la hauteur, la largeur et la longueur de chaque pile;

3° la méthode de mesurage des bois non tronçonnés, laquelle consiste à déterminer le volume solide des tiges non tronçonnées et empilées, à partir de la mesure du diamètre de la plus grande découpe des tiges, et de l'établissement par échantillonnage d'un tarif de cubage à la souche qui permet de connaître le volume moyen des tiges en fonction de leur diamètre;

4° méthode de mesurage masse/volume, laquelle consiste à déterminer le volume d'une quantité de bois à partir de la masse totale de cette quantité de bois transformée en volume solide à l'aide du facteur de conversion masse/volume; ce facteur est le rapport de la masse totale contenue dans des échantillons prélevés au hasard dans l'ensemble de la masse sur le volume solide de ces mêmes échantillons.

4. Aucune opération de récolte de bois ou d'approvisionnement en bois récoltés dans une forêt du domaine public ne peut être effectuée avant que le ministre n'ait approuvé la méthode de mesurage choisie.

La demande d'approbation de la méthode de mesurage doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le ministre.

5. Les bois récoltés dans une forêt du domaine public doivent être mesurés sur le parterre de coupe avant leur transport ou hors du parterre de coupe après leur transport selon ce que prévoit l'approbation de la méthode de mesurage et conformément à cette méthode.

Les données de mesurage des bois doivent apparaître sur le formulaire de mesurage approprié conforme au modèle établi à cette fin par le ministre.

Tout formulaire de mesurage, dûment rempli, doit être daté et signé par un mesureur de bois titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois.

SECTION III

MESURAGE SUR LE PARTERRE DE COUPE AVANT TRANSPORT

6. Les copies des formulaires de mesurage doivent être déposées, dès que ceux-ci sont complétés, datés et signés, dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage.

7. Les bois mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés n'ait été mis en possession d'un feuillet de transport sur lequel ont été notamment inscrites les informations suivantes:

1° la provenance et la destination des bois;

2° la date et l'heure de départ du lieu de chargement des bois;

3° le numéro d'immatriculation du véhicule;

4° le numéro du projet de mesurage ainsi que celui de l'unité de compilation sous lesquels les bois ont été mesurés, inscrits sur l'approbation de la méthode de mesurage.

8. Au cours du transport, une copie du feuillet de transport doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

Une copie de ce feuillet doit également être remise à l'arrivée au lieu de déchargement des bois.

9. La copie du feuillet de transport remise à l'arrivée doit être complétée par un préposé au déchargement des bois en y indiquant la date et l'heure d'arrivée.

Les copies de ces feuillets doivent être conservées et déposées dans un registre tenu à cette fin par le titulaire du permis d'intervention.

SECTION IV

MESURAGE HORS DU PARTERRE DE COUPE APRÈS TRANSPORT

10. Les bois non mesurés ne peuvent être transportés hors du parterre de coupe, à moins que le conducteur du véhicule routier dans lequel les bois ont été chargés n'ait été mis en possession d'un formulaire intitulé «Autori-

sation de transport des bois / Enregistrement d'un chargement» conforme au modèle établi à cette fin par le ministre et sur lequel ont été notamment inscrites les informations suivantes:

1^o les informations mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 7;

2^o le numéro du projet de mesurage ainsi que celui de l'unité de compilation sous lesquels les bois seront mesurés, inscrits sur l'approbation de la méthode de mesurage;

3^o l'essence ou le groupe d'essences des bois transportés.

11. Au cours du transport, une copie du formulaire mentionné à l'article 10 doit être déposée à l'endroit indiqué dans un contenant scellé.

Une copie de ce formulaire doit également être remise à l'arrivée au lieu de déchargement des bois.

12. La copie du formulaire remise à l'arrivée doit être complétée par un mesureur de bois, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les mesureurs de bois, en y indiquant la date et l'heure d'arrivée et, le cas échéant, les données relatives au résultat obtenu lors du pesage.

Les copies de ces formulaires doivent être conservées et déposées dans un registre tenu à cette fin par le titulaire du permis d'intervention.

13. Les formulaires de mesurage doivent être complétés par le mesureur de bois au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la réception des bois. Ce délai est réduit à deux jours ouvrables lorsque la méthode de mesurage masse/volume s'effectue à partir de grappins-échantillons.

Les copies des formulaires de mesurage ainsi qu'un sommaire des enregistrements des formulaires intitulés «Autorisation de transport des bois / Enregistrement d'un chargement» doivent être déposés dans un contenant scellé situé sur les lieux du mesurage dès que ces documents sont complétés, datés et signés par le mesureur de bois.

SECTION V TRANSMISSION DES DONNÉES DE MESURAGE OU D'INVENTAIRE

14. Les formulaires de mesurage, dûment complétés, ou les données qui y sont contenues, lorsque celles-ci sont acheminées par voie informatique, doivent être trans-

mis au ministre au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la copie de ces formulaires.

Les formulaires intitulés «Autorisation de transport des bois/Enregistrement d'un chargement», dûment complétés, ou les données qui y sont contenues, lorsque celles-ci sont acheminées par voie informatique, doivent être transmis au ministre au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui où ils ont été complétés.

15. Un inventaire estimant les bois abattus non mesurés ou non encore rapportés le dernier jour d'un mois de calendrier, ou les données qu'il contient, lorsque celles-ci sont acheminées par voie informatique, doivent être transmis au ministre à tous les mois au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit.

Cet inventaire doit indiquer la localisation des bois inventoriés et être dressé sur un formulaire conforme au modèle établi à cette fin par le ministre. Il sert à établir le volume récolté jusqu'à ce que les bois soient mesurés et rapportés au ministre.

16. La transmission des données de mesurage ou d'inventaire par voie informatique doit être conforme aux spécifications techniques précisées par le ministre.

Les renseignements transmis par voie informatique doivent correspondre à ceux contenus dans les formulaires.

17. Une copie d'appui de la transmission des données de mesurage ou d'inventaire doit être conservée jusqu'à ce que celui qui a transmis les données s'assure auprès du ministre que celles en la possession de ce dernier sont bien les données qui lui ont été transmises.

SECTION VI VÉRIFICATION ET CORRECTION AU MESURAGE

18. Les bois mesurés doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins deux jours ouvrables francs suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la copie des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés dans le cas où le mesurage est effectué selon l'une des méthodes prévues aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 3, ou d'au moins un jour ouvrable franc suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la copie de ces formulaires dans le cas où le mesurage est effectué selon la méthode prévue au paragraphe 4^o de l'article 3.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer

est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire apportant la correction ou de celle de la transmission par voie informatique des données qui y sont contenues.

19. Le mesurage des bois doit être repris ou corrigé, selon le cas, à la demande du ministre, lorsque la vérification faite par le ministre révèle des écarts de mesure de plus de 3 %.

Lorsque le mesurage des bois doit être repris, les bois mesurés de nouveau doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au premier alinéa de l'article 18, selon le cas.

SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX CONTENANTS SCELLÉS

20. Tout contenant scellé exigé aux fins de l'application du présent règlement doit répondre aux normes suivantes:

1° sa structure doit être rigide;

2° son volume doit être d'au moins 0.2 m³;

3° il doit être résistant à l'eau et suffisamment étanche pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;

4° il doit être muni d'une porte cadénassée permettant aux personnes qui sont chargées de la mise en application du présent règlement d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;

5° il doit porter la mention « mesurage », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 6 ou à l'article 13, ou la mention « transport », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 8 ou à l'article 11;

6° il doit être placé à un endroit facile d'accès.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

21. Toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du premier alinéa des articles 4 ou 5 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Commet également une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout titulaire d'un

permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions visées au premier alinéa.

22. Tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 14, du premier alinéa de l'article 15 ou des articles 17 à 19 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

23. Tout conducteur de véhicule routier ou tout transporteur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7, 8, 10 ou 11 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

24. Ce règlement remplace le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, édicté par le décret 654-94 du 4 mai 1994.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31482

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.